



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
TERRITORIAL DE BASSIN

Monsieur le Préfet de l'Hérault
DDTM 34
Service territoires et urbanisme
Batiment Ozone, 181 place Ernest
Granier
CS60556
34064 Montpellier Cedex 2

Sète, le 5 septembre 2022

REF: MG/SR/EB/JM/213

OBJET : PROJET DE CREATION D'UNE ZONE D'ACTIVITES COMMERCIALES ET TERTIAIRES SITUE SUR LA
COMMUNE DE MARSEILLAN

Dossier suivi par Maïté LAIR

Monsieur,

Par courrier du 27 juillet 2022, vous avez sollicité l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril sur le projet cité en objet.

Conformément aux règles de fonctionnement de cette instance, les membres du bureau de la CLE ont été sollicités sur cette question.

En premier lieu, la CLE tient à souligner la qualité du dossier mis à l'instruction ainsi que les efforts engagés pour argumenter sur la maîtrise des eaux pluviales, notamment par le volet modélisation hydraulique.

La CLE souligne qu'une coordination en amont avec le SMBT aurait permis une prise en compte partagée des enjeux inondation et notamment sur la modélisation identifiant l'aléa inondation par ruissellement. Bien que prenant en compte les modifications topographiques du secteur, la zone inondable identifiée est potentiellement plus importante que modélisée actuellement. Les apports d'eau de l'impluvium et de la zone ne sont pas pris en compte, tout comme l'impact aval de la remontée du niveau de la lagune et donc de la ligne d'eau du cours d'eau. La CLE recommande au prestataire de se rapprocher du SMBT afin de s'assurer de la bonne intégration du ruissellement et d'apprécier le risque inondation de la zone Sud du projet.

Compte tenu des enjeux liés au risque inondation, on aurait pu attendre un traitement de l'aménagement complémentaire à la mise en remblai des points bas de la zone. Au vu des incertitudes et des hypothèses de calcul, un mode plus résilient de l'aménagement n'a pas été envisagé, comme par exemple le positionnement des parkings. De plus, la mise en place d'un remblai n'est dimensionnée que pour le cas d'une crue centennale et non pour une crue exceptionnelle. Hors l'orientation fondamentale n°0 du SDAGE stipule qu'il faut s'adapter aux effets du réchauffement climatique, et les événements exceptionnels sont voués à survenir plus souvent et plus fort qu'avant.

Une nappe d'eau a été mise en évidence en deux points de l'emprise du projet, à seulement 2.4 et 7m de profondeur. Des investigations complémentaires auraient pu être entreprises pour en savoir plus sur cette nappe : est-elle rattachée aux masses d'eau souterraines FRDG510 ou FRDG224 ou s'agit-il vraiment d'une nappe locale comme présenté dans le dossier ? Par ailleurs, des risques de pollution de cette nappe sont non négligeables en phase travaux, notamment selon le mode d'implantation prévu des futurs bâtiments. Un avis de la CLE de l'Astien est préconisé étant donnée l'implantation du projet.

La CLE souhaite faire remarquer que le ruisseau de Glauzugues n'est pas un « large fossé agricole » comme indiqué dans le dossier mais un cours d'eau au sens de la police de l'eau, dont l'un des bras est même un cours d'eau hydraulique et biologique.

Enfin, le volet de quelques lignes sur les zones humides ne permet pas au bureau de la CLE de savoir ce qui a été fait lors de la visite de terrain, ni quand elle a eu lieu, et donc de se positionner. Il est attendu sur ce point des précisions quant aux critères pédologiques et/ou floristiques retenus dans les investigations.

La CLE émet un avis favorable avec les observations et recommandations énoncées ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Michel GARCIA
Président de la CLE

